

**Gazette**  
officielle  
**DU Québec**

Partie

**2**

N<sup>o</sup> 34

21 août 2013

**Lois et règlements**

145<sup>e</sup> année

**Sommaire**

Table des matières  
Lois 2013  
Règlements et autres actes  
Décrets administratifs  
Arrêtés ministériels  
Index

Dépôt légal – 1<sup>er</sup> trimestre 1968  
Bibliothèque nationale du Québec  
© Éditeur officiel du Québec, 2013

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.  
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,  
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

# AVIS AUX USAGERS

---

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (chapitre C-8.1.1) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* (chapitre C-8.1.1, r. 1). La Partie 1, intitulée « Avis juridiques », est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant. La Partie 2 « Lois et règlements » et sa version anglaise Part 2 « Laws and Regulations » sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

## Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible le mercredi à 0 h 01 dans Internet, à l'adresse suivante :

[www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca](http://www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca)

La *Gazette officielle du Québec* publiée sur le site internet est accessible gratuitement à tous.

## Contenu

La Partie 2 contient :

- 1° les lois sanctionnées avant leur publication dans le recueil annuel des lois;
- 2° les proclamations des lois;
- 3° les règlements adoptés par le gouvernement, un ministre ou un groupe de ministres ainsi que les règlements des organismes gouvernementaux et des organismes parapublics visés par la Charte de la Langue française (chapitre C-11) qui, pour entrer en vigueur, sont soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 5° les règlements et les règles adoptés par un organisme gouvernemental qui, pour entrer en vigueur, ne sont pas soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres, mais dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 6° les règles de pratique adoptées par les tribunaux judiciaires et quasi judiciaires;
- 7° les projets des textes mentionnés au paragraphe 3° dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant leur adoption ou leur approbation par le gouvernement.

## Édition anglaise

À l'exception des décrets du gouvernement mentionnés au paragraphe 4°, lesquels sont publiés exclusivement en version française, l'édition anglaise de la *Gazette officielle du Québec* contient le texte anglais intégral des documents mentionnés plus haut.

## Tarif \*

- |  | Version papier  |
|--|---|
| 1. Abonnement annuel :   |   |
| Partie 1 « Avis juridiques » :   | 475 \$  |
| Partie 2 « Lois et règlements » :  | 649 \$  |
| Part 2 « Laws and Regulations » :  | 649 \$  |
| 2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la <i>Gazette officielle du Québec</i> : | 10,15 \$.   |
| 3. Publication d'un avis dans la Partie 1 :  | 1,63 \$ la ligne agate.   |
| 4. Publication d'un avis dans la Partie 2 :  | 1,08 \$ la ligne agate. Un tarif minimum de 239 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate. |

\* **Les taxes ne sont pas comprises.**

## Conditions générales

Les manuscrits doivent être reçus à la Division de la *Gazette officielle du Québec* **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les demandes reçues après ce délai sont publiées dans l'édition subséquente. Toute demande doit être accompagnée d'un manuscrit signé. De plus, chaque avis à paraître doit être accompagné de sa version électronique. Cette version doit être acheminée par courrier électronique à l'adresse suivante : [gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca](mailto:gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca)

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec :

**Gazette officielle du Québec**  
**1000, route de l'Église, bureau 500**  
**Québec (Québec) G1V 3V9**  
**Téléphone : 418 644-7794**  
**Télécopieur : 418 644-7813**  
**Internet : [gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca](mailto:gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca)**

## Abonnements

Pour s'abonner à la version papier de la *Gazette officielle du Québec* veuillez communiquer avec le service à la clientèle.

**Les Publications du Québec**  
Service à la clientèle – abonnements  
1000, route de l'Église, bureau 500  
Québec (Québec) G1V 3V9  
Téléphone : 418 643-5150  
Sans frais : 1 800 463-2100  
Télécopieur : 418 643-6177  
Sans frais : 1 800 561-3479

**Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.**

---

## Table des matières

---

Page

---

### Lois 2013

---

26	Loi modifiant la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités en matière de financement . . . . .	3545
	Liste des projets de loi sanctionnés (22 mai 2013) . . . . .	3543

---

### Règlements et autres actes

---

	Propriétaire de taxi — Nombre maximal de permis par agglomération de taxi et certaines conditions d'exploitation (Mod.) . . . . .	3551
--	--	------

---

### Décrets administratifs

---

844-2013	Projet de construction du barrage de l'aménagement hydroélectrique situé sur la rivière Ouiatchouan, ainsi qu'un contrat de location de la force hydraulique et d'octroi d'autres droits du domaine de l'État requis pour la construction, le maintien et l'exploitation de la centrale hydroélectrique située sur la rivière Ouiatchouan . . . . .	3553
----------	--	------

---

### Arrêtés ministériels

---

	Autorisation de renouvellement de la déclaration d'état d'urgence local de la Ville de Lac-Mégantic . . . . .	3557
--	---	------



**PROVINCE DE QUÉBEC**40<sup>e</sup> LÉGISLATURE1<sup>RE</sup> SESSION

QUÉBEC, LE 22 MAI 2013

---

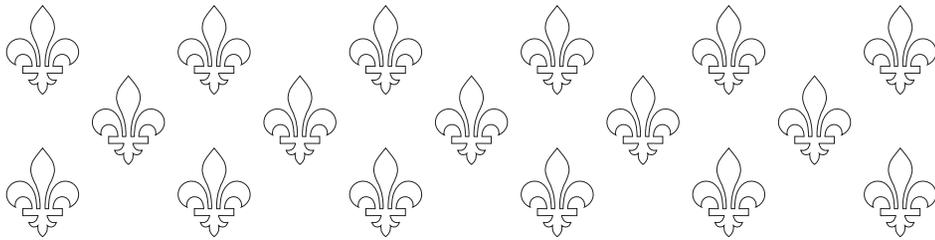
**CABINET DU LIEUTENANT-GOUVERNEUR***Québec, le 22 mai 2013*

Aujourd'hui, à quinze heures trente-cinq minutes, il a plu à Son Excellence le Lieutenant-gouverneur de sanctionner le projet de loi suivant :

n<sup>o</sup> 26 Loi modifiant la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités en matière de financement

La sanction royale est apposée sur ce projet de loi par Son Excellence le Lieutenant-gouverneur.





---

---

# ASSEMBLÉE NATIONALE

---

---

PREMIÈRE SESSION

QUARANTIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n<sup>o</sup> 26  
(2013, chapitre 7)

## **Loi modifiant la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités en matière de financement**

---

---

**Présenté le 12 mars 2013  
Principe adopté le 16 avril 2013  
Adopté le 16 mai 2013  
Sanctionné le 22 mai 2013**

## NOTES EXPLICATIVES

*Cette loi modifie la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités afin de réduire de 1 000 \$ à 300 \$ le montant total des contributions qui peuvent être versées par un même électeur d'une municipalité, au cours d'un même exercice financier, à chacun des partis politiques autorisés et des candidats indépendants autorisés et, au cours d'une même campagne à la direction d'un parti politique, à chacun des candidats à la direction du parti politique. Elle limite également à la somme de 300 \$ les dons que peut verser un donateur à un candidat d'une municipalité de moins de 5 000 habitants. Elle prévoit toutefois qu'un candidat pourra en outre verser, pour son bénéficiaire ou celui de son parti, des contributions ou sommes dont le total n'excède pas 700 \$.*

*La loi abaisse également de 30 % le montant des dépenses électorales que ne doit pas dépasser un parti ou un candidat indépendant autorisé au cours d'une élection et augmente à 70 % le montant des dépenses électorales faites par un parti ou un candidat indépendant qui peuvent être remboursées par la municipalité. Elle précise de plus de quelle manière doit être fait le don d'une somme d'argent de 100 \$ ou plus dans le cas d'une municipalité de moins de 5 000 habitants.*

*La loi prévoit des sanctions notamment pour la personne qui verse à un candidat d'une municipalité de moins de 5 000 habitants un don d'une somme d'argent supérieure à 300 \$. Elle prévoit également qu'une personne morale déclarée coupable d'avoir fait un don en argent à un candidat d'une municipalité de moins de 5 000 habitants ne peut obtenir de contrat public.*

## LOI MODIFIÉE PAR CETTE LOI :

- Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2).

## Projet de loi n<sup>o</sup> 26

### LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS EN MATIÈRE DE FINANCEMENT

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

**1.** L'article 431 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2) est modifié :

1° par le remplacement de « 1 000 \$ » par « 300 \$ »;

2° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Outre les contributions visées au premier alinéa, un candidat d'un parti autorisé ou un candidat indépendant autorisé peut, au cours de l'exercice financier de l'élection, verser pour son bénéfice ou celui du parti pour lequel il est candidat, des contributions dont le total ne dépasse pas la somme de 700 \$. ».

**2.** L'article 465 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1° du premier alinéa, de « 5 400 \$ » par « 3 780 \$ »;

2° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *a* du paragraphe 1° du premier alinéa, de « 0,42 \$ » par « 0,30 \$ »;

3° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 1° du premier alinéa, de « 0,72 \$ » par « 0,51 \$ »;

4° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *c* du paragraphe 1° du premier alinéa, de « 0,54 \$ » par « 0,38 \$ »;

5° par le remplacement, dans le paragraphe 2° du premier alinéa, de « 2 700 \$ » par « 1 890 \$ » et de « 0,42 \$ » par « 0,30 \$ ».

**3.** L'article 475 de cette loi est modifié par le remplacement de « 50 % » par « 70 % ».

**4.** L'article 476 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 50 % » par « 70 % ».

**5.** L'article 499.7 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « 1 000 \$ » par « 300 \$ »;

2° par l'addition, à la fin du troisième alinéa, de la phrase suivante : « Outre ces contributions, un candidat peut verser, pour son bénéfice, des contributions dont le total ne dépasse pas la somme de 700 \$. ».

**6.** L'article 513.0.1 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de « et peut donner des directives relatives à cette application ».

**7.** L'article 513.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement des premier et deuxième alinéas par les suivants :

« **513.1.** Toute personne qui a posé sa candidature lors d'une élection à un poste de membre du conseil d'une municipalité à laquelle ne s'appliquent pas les sections II à IX du chapitre XIII doit, dans les 90 jours qui suivent celui fixé pour le scrutin de cette élection, transmettre au trésorier la liste des personnes qui lui ont fait, en vue de favoriser son élection, le don d'une somme de 100 \$ ou plus, ou de plusieurs sommes dont le total atteint ou dépasse ce montant. Cette liste indique le montant ainsi versé par cette personne ainsi que celui que s'est versé le candidat lui-même, lorsque ce montant est égal ou supérieur à la somme de 100 \$.

Le directeur général des élections prescrit les autres renseignements que doit contenir la liste visée au premier alinéa. »;

2° par la suppression, dans le troisième alinéa, de « sur demande de celui-ci et ».

**8.** L'article 513.1.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **513.1.1.** Seule une personne physique peut faire des dons d'une somme d'argent dont le total ne dépasse pas 300 \$ par candidat. Outre ces dons, un candidat peut verser, pour son bénéfice, des sommes d'argent dont le total ne dépasse pas 700 \$. ».

**9.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 513.1.1, du suivant :

« **513.1.2.** Tout don d'une somme d'argent de 100 \$ ou plus doit être fait au moyen d'un chèque ou d'un autre ordre de paiement signé par la personne qui fait le don, tiré sur son compte dans un établissement financier qui a un bureau au Québec et fait payable à l'ordre de la personne visée au premier alinéa de l'article 513.1. ».

**10.** L'article 610.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de « ainsi que toute personne qui recueille un tel don pour elle » par « ou, d'une personne physique, un don d'une somme d'argent qui a pour effet de faire dépasser par cette dernière le maximum prévu à l'article 513.1.1 »;

2° par la suppression, dans le paragraphe 2°, de « morale »;

3° par l'addition, après le paragraphe 2°, du suivant :

« 3° la personne qui recueille pour la personne visée au paragraphe 1° un don visé à ce paragraphe. ».

**11.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 612, du suivant :

« **612.1.** Commet une infraction l'électeur qui fait une contribution de 100 \$ ou plus, qui n'est pas faite conformément à l'article 436. ».

**12.** L'article 641 de cette loi est modifié par le remplacement de « , 612, » par « à ».

**13.** L'article 641.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « pour violation à l'un ou l'autre des articles 429, 430 et 431 ou d'une infraction à l'un des paragraphes 2° à 4° de l'article 610 » par « à l'un des paragraphes 2° à 4° de l'article 610 ou au paragraphe 2° de l'article 610.1 ».

#### DISPOSITION FINALE

**14.** La présente loi entre en vigueur le 21 juin 2013.



## Règlements et autres actes

---

### Avis d'adoption

Loi concernant les services de transport par taxi  
(chapitre S-6.01)

#### Propriétaire de taxi

##### — Nombre maximal de permis par agglomération de taxi et certaines conditions d'exploitation

##### — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement concernant le nombre maximal de permis de propriétaire de taxi par agglomération de taxi et certaines conditions d'exploitation

Avis est donné que, conformément à l'article 10.1 de la Loi concernant les services de transport par taxi (L.R.Q., c. S-6.01), la Commission des transports du Québec a adopté le Règlement modifiant le Règlement concernant le nombre maximal de permis de propriétaire de taxi par agglomération de taxi et certaines conditions d'exploitation dont le texte est reproduit ci-dessous.

Ce règlement réduit à quinze (15) le nombre maximal de permis de propriétaire de taxi pouvant être délivrés dans l'agglomération Saint-Romuald. Ce nombre, selon l'appréciation de la Commission, tient compte d'un équilibre entre la demande de services par taxi dans cette agglomération et la rentabilité des entreprises des titulaires de permis de propriétaire de taxi concernés. Cette modification fait suite à une consultation, notamment auprès de ces derniers, conformément à l'article 10.1 de la Loi concernant les services de transport par taxi (L.R.Q., c. S-6.01).

Conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet du règlement a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 5 juin 2013 avec avis qu'il pourra être adopté par la Commission des transports du Québec à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication. À la suite de cette publication, la Commission n'a reçu aucun commentaire.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le Règlement modifiant le Règlement concernant le nombre maximal de permis de propriétaire de taxi par agglomération de taxi et certaines conditions d'exploitation, ci-annexé, entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le secrétaire de la Commission  
des transports du Québec,*  
CHRISTIAN DANEAU

---

### Règlement modifiant le Règlement concernant le nombre maximal de permis de propriétaire de taxi par agglomération de taxi et certaines conditions d'exploitation

Loi concernant les services de transport par taxi  
(chapitre S-6.01)

**1.** L'annexe du Règlement concernant le nombre maximal de permis de propriétaire de taxi par agglomération de taxi et certaines conditions d'exploitation est modifiée par le remplacement, concernant l'agglomération Saint-Romuald (numéro administratif 202502), du nombre « 32 » par le nombre « 15 » dans la colonne intitulée Nombre de permis de propriétaire de taxi.

**2.** Le présent règlement entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

60121



## Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

### Décret 844-2013, 30 juillet 2013

CONCERNANT le projet de construction du barrage de l'aménagement hydroélectrique situé sur la rivière Ouiatchouan, ainsi qu'un contrat de location de la force hydraulique et d'octroi d'autres droits du domaine de l'État requis pour la construction, le maintien et l'exploitation de la centrale hydroélectrique située sur la rivière Ouiatchouan

ATTENDU QU'Énergie hydroélectrique Ouiatchouan, société en commandite, soumet pour approbation les plans et devis de son projet de construction du barrage de l'aménagement hydroélectrique situé sur la rivière Ouiatchouan, au site du Village historique de Val-Jalbert, situé en front et sur des parties du lot 21 du rang 2 du cadastre du canton de Charlevoix, dans la circonscription foncière de Lac-Saint-Jean-Ouest, sur le territoire de la municipalité de Chambord, dans la municipalité régionale de comté Le Domaine-du-Roy;

ATTENDU QUE les travaux projetés consistent à construire un barrage de type béton-gravité composé de la rive droite vers la rive gauche du mur du canal d'amenée à la prise d'eau avec une vanne pour le débit esthétique, du mur-déversoir et de la vanne basculante;

ATTENDU QUE la force hydraulique et certains des terrains affectés par la centrale hydroélectrique située sur la rivière Ouiatchouan sont du domaine de l'État pour lesquels Énergie hydroélectrique Ouiatchouan, société en commandite, doit obtenir les droits pour la construction, le maintien et l'exploitation de cette centrale hydroélectrique au fil de l'eau d'une puissance installée de 17,9 MW calculée selon la puissance nominale de la turbine;

ATTENDU QUE certains des terrains affectés par le projet d'aménagement hydroélectrique situé sur la rivière Ouiatchouan sont du domaine privé et qu'Énergie hydroélectrique Ouiatchouan, société en commandite, détient les droits sur ces terrains;

ATTENDU QUE le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs exploite, au nom du gouvernement, le lac des Commissaires pour, entre autres, assurer la constance de la force hydraulique à la centrale hydroélectrique située sur la rivière Ouiatchouan et aux centrales situées sur la rivière Saguenay à l'exutoire du lac Saint-Jean ainsi que pour réduire les risques d'inondation et favoriser les activités récréotouristiques.

ATTENDU QUE le projet d'aménagement hydroélectrique situé sur la rivière Ouiatchouan a été assujéti au processus d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement prévu à la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) au terme duquel le gouvernement, par le décret numéro 1154-2012 du 5 décembre 2012, a délivré un certificat d'autorisation;

ATTENDU QU'une autorisation de construction requise en vertu de l'article 5 de la Loi sur la sécurité des barrages (chapitre S-3.1.01) a été délivrée par le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs le 19 juin 2013;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 1 de la Loi sur le régime des eaux (chapitre R-13), le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs est chargé de l'exécution de cette loi à l'exception de l'article 3 et de la section VIII qui relèvent de l'autorité du ministre des Ressources naturelles;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> du deuxième alinéa de l'article 3 de cette loi, la location de la force hydraulique nécessaire à l'exploitation, en un endroit donné d'un cours d'eau, d'une centrale hydroélectrique dont la puissance attribuable à la force hydraulique du domaine de l'État est égale ou inférieure à 50 MW doit être autorisée par le gouvernement et effectuée dans les conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 56 de cette loi, il est permis de tenir emmagasinées en toutes saisons les eaux des lacs, étangs, rivières et cours d'eau dans le but de les conserver pour en régulariser le débit, soit par leurs émissaires naturels ou par des dérivations, et d'assurer ainsi l'uniformité d'alimentation aux aqueducs et aux usines et la constance des forces hydrauliques, et, pour cet objet, de construire et de maintenir les chaussées, barrages, écluses, accessoires et autres travaux nécessaires ou utiles;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 57 de cette loi, nul ouvrage visé par l'article 56, dont la construction ou le maintien nécessitent la prise de possession ou l'occupation de propriété publique ou privée ou affectent l'une ou l'autre de ces propriétés ou des droits publics ou privés d'une manière préjudiciable, soit par le refoulement des eaux, soit autrement, ne peut être construit ni maintenu à moins que les plans et devis s'y rapportant ne soient préalablement approuvés par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 61 de cette loi, le gouvernement peut approuver purement et simplement tous plans et devis qui lui sont transmis pour approbation en vertu de la section VII ou les approuver en y apportant les modifications et conditions qu'il juge opportunes ou utiles, ou en refuser l'approbation;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 63 de cette loi, si la construction et le maintien d'un tel ouvrage rendent nécessaires la prise de possession et l'occupation des terres du domaine de l'État, ou si l'ouvrage doit avoir pour effet de submerger ou d'affecter autrement d'une manière préjudiciable de telles terres ou quelque autre droit du Québec, il doit, préalablement à la construction, être obtenu du gouvernement, en sus de l'approbation visée par l'article 61, moyennant un loyer annuel ou une autre rémunération, une concession des terrains et des droits publics qui seront pris, occupés ou affectés;

ATTENDU QUE les plans et devis faisant l'objet de la demande d'approbation ont été examinés par deux ingénieurs du Centre d'expertise hydrique du Québec du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs et qu'ils ont été jugés acceptables;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Ressources naturelles et du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs :

QUE la ministre des Ressources naturelles et le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs soient autorisés à signer avec Énergie hydroélectrique Ouiatchouan, société en commandite, un contrat de location de la force hydraulique et d'octroi d'autres droits du domaine de l'État requis pour la construction, le maintien et l'exploitation de la centrale hydroélectrique située sur la rivière Ouiatchouan au site du Village historique de Val-Jalbert, sur le territoire de la municipalité de Chambord, lequel sera substantiellement conforme au texte du projet de contrat joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE soient approuvés, aux conditions générales d'approbation ayant fait l'objet de l'arrêté en conseil numéro 682 du 26 avril 1963, les plans et devis suivants de Énergie hydroélectrique Ouiatchouan, société en commandite, pour son projet de construction du barrage de l'aménagement hydroélectrique situé sur la rivière Ouiatchouan :

1. Un plan intitulé « Développement du site hydroélectrique – Centrale Val-Jalbert – Mur du canal ouest – Coupes », portant le numéro VJ-S-121-01, daté, signé et scellé le 24 octobre 2012 par M<sup>me</sup> Catherine Bouchard, ingénieure, BPR inc.;

2. Un plan intitulé « Développement du site hydroélectrique – Centrale Val-Jalbert – Grilles à débris/passe à poissons – Vues en plan », portant le numéro VJ-S-130-01, daté, signé et scellé le 24 octobre 2012 par M<sup>me</sup> Geneviève Leblanc, ingénieure, BPR inc.;

3. Un plan intitulé « Développement du site hydroélectrique – Centrale Val-Jalbert – Grilles à débris/passe à poissons – Coupes générales », portant le numéro VJ-S-131-01, daté, signé et scellé le 24 octobre 2012 par M<sup>me</sup> Geneviève Leblanc, ingénieure, BPR inc.;

4. Un plan intitulé « Développement du site hydroélectrique – Centrale Val-Jalbert – Grilles à débris/passe à poissons – Pilier central – Coupe », portant le numéro VJ-S-132-01, daté, signé et scellé le 24 octobre 2012 par M<sup>me</sup> Geneviève Leblanc, ingénieure, BPR inc.;

5. Un plan intitulé « Développement du site hydroélectrique – Centrale Val-Jalbert – Grilles à débris/passe à poissons – Pilier central et seuil – Coupes », portant le numéro VJ-S-133-01, daté, signé et scellé le 24 octobre 2012 par M<sup>me</sup> Geneviève Leblanc, ingénieure, BPR inc.;

6. Un plan intitulé « Développement du site hydroélectrique – Centrale Val-Jalbert – Grilles à débris/passe à poissons – Mur est – Coupe », portant le numéro VJ-S-134-01, daté, signé et scellé le 24 octobre 2012 par M<sup>me</sup> Geneviève Leblanc, ingénieure, BPR inc.;

7. Un plan intitulé « Développement du site hydroélectrique – Centrale Val-Jalbert – Grilles à débris/passe à poissons – Mur est – Coupes – Bâtiment de service », portant le numéro VJ-S-135-01, daté, signé et scellé le 24 octobre 2012 par M<sup>me</sup> Geneviève Leblanc, ingénieure, BPR inc.;

8. Un plan intitulé « Développement du site hydroélectrique – Centrale Val-Jalbert – Passerelles – Vues en plan, coupes et détails », portant le numéro VJ-S-136-01, daté, signé et scellé le 24 octobre 2012 par M<sup>me</sup> Geneviève Leblanc, ingénieure, BPR inc.;

9. Un plan intitulé « Développement du site hydroélectrique – Centrale Val-Jalbert – Canal transitoire/prise d'eau – Vue en plan », portant le numéro VJ-S-140-01, daté, signé et scellé le 24 octobre 2012 par M<sup>me</sup> Geneviève Leblanc, ingénieure, BPR inc.;

10. Un plan intitulé « Développement du site hydroélectrique – Centrale Val-Jalbert – Canal transitoire/prise d'eau – Vues en plan et coupe », portant le numéro VJ-S-141-01, daté, signé et scellé le 24 octobre 2012 par M<sup>me</sup> Geneviève Leblanc, ingénieure, BPR inc.;

11. Un plan intitulé « Développement du site hydroélectrique – Centrale Val-Jalbert – Canal transitoire/prise d'eau – Coupes », portant le numéro VJ-S-142-01, daté, signé et scellé le 24 octobre 2012 par M<sup>me</sup> Geneviève Leblanc, ingénieure, BPR inc.;
12. Un plan intitulé « Développement du site hydroélectrique – Centrale Val-Jalbert – Canal transitoire/prise d'eau – Coupes », portant le numéro VJ-S-143-01, daté, signé et scellé le 24 octobre 2012 par M<sup>me</sup> Geneviève Leblanc, ingénieure, BPR inc.;
13. Un plan intitulé « Développement du site hydroélectrique – Centrale Val-Jalbert – Détails types – Béton », portant le numéro VJ-S-910-01, daté, signé et scellé le 24 octobre 2012 par M<sup>me</sup> Geneviève Leblanc, ingénieure, BPR inc.;
14. Un plan intitulé « Développement du site hydroélectrique – Centrale Val-Jalbert – Détails types – Acier », portant le numéro VJ-S-950-01, daté, signé et scellé le 24 octobre 2012 par M<sup>me</sup> Geneviève Leblanc, ingénieure, BPR inc.;
15. Un plan intitulé « Développement du site hydroélectrique – Centrale Val-Jalbert – Détails types – Acier », portant le numéro VJ-S-951-01, daté, signé et scellé le 24 octobre 2012 par M<sup>me</sup> Geneviève Leblanc, ingénieure, BPR inc.;
16. Un plan intitulé « Développement du site hydroélectrique – Centrale Val-Jalbert – Détails types – Acier », portant le numéro VJ-S-952-01, daté, signé et scellé le 24 octobre 2012 par M<sup>me</sup> Geneviève Leblanc, ingénieure, BPR inc.;
17. Un devis intitulé « Appels d'offres – Coffrage pour béton – Société de l'énergie communautaire du Lac St-Jean – Projet hydroélectrique de Val-Jalbert – Section 8 – Devis technique », daté, signé et scellé le 31 octobre 2012 par M. Pierre Boulanger et M<sup>me</sup> Geneviève Leblanc, ingénieurs, BPR inc.;
18. Un devis intitulé « Appels d'offres – Ancrages passifs au roc – Société de l'énergie communautaire du Lac St-Jean – Projet Hydroélectrique (sic) de Val-Jalbert – Section 11 – Devis technique », daté, signé et scellé le 31 octobre 2012 par M. Pierre Boulanger et M<sup>me</sup> Geneviève Leblanc, ingénieurs, BPR inc.;
19. Un devis intitulé « Appels d'offres – Ancrages actifs au roc (post-tension) – Société de l'énergie communautaire du Lac St-Jean – Projet hydroélectrique de Val-Jalbert – Section 12 – Devis technique », daté, signé et scellé le 31 octobre 2012 par M. Pierre Boulanger et M<sup>me</sup> Geneviève Leblanc, ingénieurs, BPR inc.;
20. Un devis intitulé « Appels d'offres – Pièces métalliques diverses – Société de l'énergie communautaire du Lac St-Jean – Projet hydroélectrique de Val-Jalbert – Section 13 – Devis technique », daté, signé et scellé le 31 octobre 2012 par M. Pierre Boulanger et M<sup>me</sup> Geneviève Leblanc, ingénieurs, BPR inc.;
21. Un plan intitulé « Développement du site hydroélectrique – Centrale Val-Jalbert – Notes générales », portant le numéro VJ-S-901-01, daté, signé et scellé le 30 novembre 2012 par M<sup>me</sup> Geneviève Leblanc, ingénieure, BPR inc.;
22. Un devis intitulé « Société de l'énergie communautaire du Lac St-Jean – Val-Jalbert Generating Station – Tender – Civil works – Section 21 – Technical Specification – Crest gate », daté, signé et scellé le 3 décembre 2012 par M. Bernard Munger, ingénieur, BPR inc.;
23. Un devis intitulé « Société de l'énergie communautaire du Lac St-Jean – Projet Hydroélectrique (sic) de Val-Jalbert – Appel d'offres – Travaux civils – Section 4 – Devis technique – Déboisement, excavation de la prise d'eau/barrage, de la centrale, de la conduite forcée et injection du blindage de la galerie d'amenée », daté, signé et scellé le 13 décembre 2012 par MM. Pierre Boulanger et Marc-Antoine Beaupré, ingénieurs, BPR inc.;
24. Un devis intitulé « Société de l'énergie communautaire du Lac St-Jean – Projet hydroélectrique de Val-Jalbert – Appels d'offres – Travaux civils – Section 9 – Devis technique – Béton coulé », daté, signé et scellé le 20 décembre 2012 par M. Pierre Boulanger et M<sup>me</sup> Geneviève Leblanc, ingénieurs, BPR inc.;
25. Un devis intitulé « Société de l'énergie communautaire du Lac St-Jean – Projet hydroélectrique de Val-Jalbert – Armature – Travaux civils – Section 10 – Devis technique – Armature pour béton », daté, signé et scellé le 20 décembre 2012 par M. Pierre Boulanger et M<sup>me</sup> Geneviève Leblanc, ingénieurs, BPR inc.;
26. Un plan intitulé « Développement du site hydroélectrique – Centrale Val-Jalbert – Aménagement général », portant le numéro VJ-S-105-01, daté, signé et scellé le 6 juin 2013 par M<sup>me</sup> Geneviève Leblanc, ingénieure, BPR inc.;
27. Un plan intitulé « Développement du site hydroélectrique – Centrale Val-Jalbert – Vues générales isométriques – Barrage/mur canal ouest/grilles à débris/passe à poissons/canal transitoire/prise eau/portail ouest », portant le numéro VJ-S-106-01, daté, signé et scellé le 6 juin 2013 par M<sup>me</sup> Geneviève Leblanc, ingénieure, BPR inc.;

28. Un plan intitulé «Développement du site hydro-électrique – Centrale Val-Jalbert – Barrage déversoir – Vue en plan et coupes», portant le numéro VJ-S-110-01, daté, signé et scellé le 6 juin 2013 par M<sup>me</sup> Geneviève Leblanc, ingénieur, BPR inc.;

29. Un plan intitulé «Développement du site hydro-électrique – Centrale Val-Jalbert – Barrage déversoir – Vue en plan-armature», portant le numéro VJ-S-111-01, daté, signé et scellé le 6 juin 2013 par M<sup>me</sup> Geneviève Leblanc, ingénieur, BPR inc.;

30. Un plan intitulé «Développement du site hydro-électrique – Centrale Val-Jalbert – Barrage déversoir – Coupes et détails», portant le numéro VJ-S-112-01, daté, signé et scellé le 6 juin 2013 par M<sup>me</sup> Geneviève Leblanc, ingénieur, BPR inc.;

31. Un plan intitulé «Développement du site hydro-électrique – Centrale Val-Jalbert – Barrage déversoir – Coupes», portant le numéro VJ-S-113-01, daté, signé et scellé le 6 juin 2013 par M<sup>me</sup> Geneviève Leblanc, ingénieur, BPR inc.;

32. Un plan intitulé «Développement du site hydro-électrique – Centrale Val-Jalbert – Mur du canal ouest – Vue en plan et élévation», portant le numéro VJ-S-120-01, daté, signé et scellé le 6 juin 2013 par M<sup>me</sup> Geneviève Leblanc, ingénieure, BPR inc.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

60118

## Arrêtés ministériels

---

### A.M., 2013

#### **Autorisation de renouvellement de la déclaration d'état d'urgence local de la Ville de Lac-Mégantic**

Loi sur la sécurité civile  
(chapitre S-2.3)

VU l'article 42 de la Loi sur la sécurité civile, lequel prévoit qu'une municipalité locale peut déclarer l'état d'urgence, dans tout ou partie de son territoire, lorsqu'un sinistre majeur, réel ou imminent, exige, pour protéger la vie, la santé ou l'intégrité des personnes, une action immédiate qu'elle estime ne pas pouvoir réaliser adéquatement dans le cadre de ses règles de fonctionnement habituelles ou dans le cadre d'un plan de sécurité civile applicable;

VU le premier alinéa de l'article 43 de la loi, lequel prévoit que l'état d'urgence déclaré par le conseil municipal vaut pour une période maximale de cinq jours à l'expiration de laquelle il peut être renouvelé, sur autorisation du ministre, pour d'autres périodes maximales de cinq jours;

VU le deuxième alinéa de l'article 43 de la loi, lequel prévoit que si le conseil municipal ne peut se réunir en temps utile, le maire ou, en cas d'absence ou d'empêchement, le maire suppléant peut déclarer l'état d'urgence pour une période maximale de 48 heures;

VU que l'accident ferroviaire survenu dans la nuit du 6 juillet 2013 au centre-ville de Lac-Mégantic a provoqué des conséquences exceptionnelles incluant de nombreux décès, la destruction de plusieurs bâtiments et infrastructures ainsi que la contamination de l'environnement, lesquelles nécessitent la mobilisation d'un grand nombre d'intervenants et le déploiement de mesures extraordinaires destinées notamment à protéger la vie, la santé et l'intégrité des personnes;

VU que la situation sur le territoire et les interventions qui ont cours comportent toujours des risques pour la santé et la sécurité des personnes;

VU que la mairesse de la Ville de Lac-Mégantic, madame Collette Roy-Laroche, a déclaré l'état d'urgence le jeudi 11 juillet 2013 pour une période de 48 heures, le conseil municipal ne pouvant se réunir en temps utile;

VU que cet état d'urgence a été renouvelé pour des périodes additionnelles de cinq jours avec l'autorisation du ministre, par les résolutions numéro 13-401, numéro 13-426, numéro 13-431, numéro 13-437 et numéro 13-447 adoptées respectivement le 13 juillet 2013, le 18 juillet 2013, le 23 juillet 2013, le 28 juillet 2013 et le 2 août 2013;

VU que le conseil municipal de la Ville de Lac-Mégantic souhaite, de par sa résolution numéro 13-456 adoptée le mercredi 7 août 2013, que le ministre autorise de nouveau le renouvellement de la déclaration d'état d'urgence prise le jeudi 11 juillet 2013;

En conséquence, j'autorise la Ville de Lac-Mégantic à renouveler de nouveau la déclaration d'état d'urgence local prise le jeudi 11 juillet 2013 pour une période additionnelle de cinq jours se terminant le lundi 12 août 2013.

Québec, le 8 août 2013

*Le ministre de la Sécurité publique,*  
STÉPHANE BERGERON

60122



## Index

Abréviations: **A**: Abrogé, **N**: Nouveau, **M**: Modifié

	<b>Page</b>	<b>Commentaires</b>
Élection et les référendums dans les municipalités, Loi sur les..., modifiée . . . . . (2013, P.L. 26)	3545	
Élections et les référendums dans les municipalités en matière de financement, Loi modifiant la Loi sur les... . . . . . (2013, P.L. 26)	3545	
Liste des projets de loi sanctionnés (22 mai 2013) . . . . .	3543	
Projet de construction du barrage de l'aménagement hydroélectrique situé sur la rivière Ouiatchouan, ainsi qu'un contrat de location de la force hydraulique et d'octroi d'autres droits du domaine de l'État requis pour la construction, le maintien et l'exploitation de la centrale hydroélectrique située sur la rivière Ouiatchouan . . . . .	3553	N
Propriétaire de taxi — Nombre maximal de permis par agglomération de taxi et certaines conditions d'exploitation. . . . . (Loi concernant les services de transport par taxi, chapitre S-6.01)	3551	M
Services de transport par taxi, Loi concernant les... — Propriétaire de taxi — Nombre maximal de permis par agglomération de taxi et certaines conditions d'exploitation. . . . . (chapitre S-6.01)	3551	M
Ville de Lac-Mégantic — Autorisation de renouvellement de la déclaration d'état d'urgence local . . . . .	3557	N

